



Pôle Transitions et développement local

Décision n° 2022-257

Objet : Convention de partenariat relative au programme MOBY

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il incombe à la Ville de développer des projets d'écomobilité scolaire sur l'ensemble des établissements scolaires de la Ville qui permettront de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de sécuriser et d'apaiser les abords des écoles,

Considérant que l'offre de la société ECO CO2 répond à ces besoins,

DECIDE de signer une convention de partenariat relative au programme MOBY.

PRECISE que le montant de cet accompagnement s'élève à 18 327,60 euros TTC.

PRECISE que la convention est signée pour une période de deux ans sur trois groupes scolaires (école des Blagis, Clos-Saint-Marcel et école du Centre).

Fait à Sceaux, le 19 octobre 2022



Philippe LAURENT